

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LE DECRET N° 83/375 /du 31/5/83
créant un Tribunal Populaire de District de : MADINGOU.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.-

VISAS.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour Suprême ;
(/u la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale ;
(/u l'Ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;
(/u la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;
(/u la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
(/u le Decret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
(/u le Decret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Decret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
(/u le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

LE DECRET

Article 1er.- Il est créé un Tribunal Populaire de District à MADINGOU.

Article 2.- Le ressort de ce Tribunal s'étend au District de MADINGOU

.../...

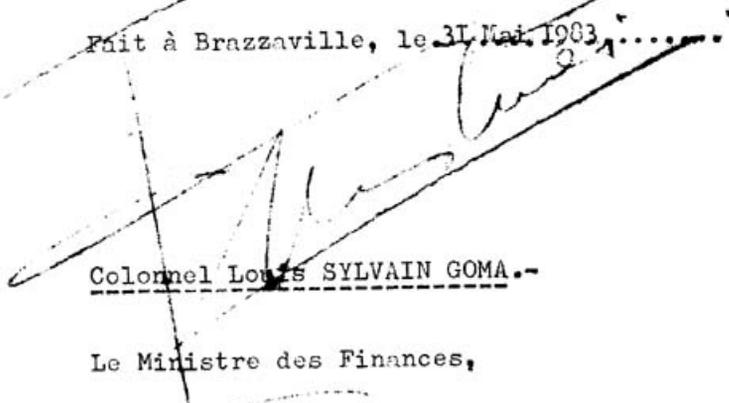
Article 3.- L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives, ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de MADINGOU sont transférés en l'état au Tribunal Populaire du District de MADINGOU sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogées ;

Article 5.- Le présent Décret sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

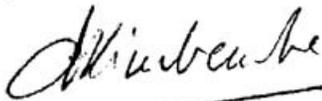
Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1983

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice,




ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

AMPLIATIONS :

PR.....	1
PM.....	1
MJ-CAB.....	1
SGJ-DSAF.....	4
C.S.....	2
PG.....	6
SGCM/BC.....	2
Ts MINISTERES.....	22
J.O.R.P.C.....	1

